



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ
de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.

**Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu le projet d'infrastructure routière relatif à la déviation est de Guidel déclaré d'utilité publique par arrêté en date du 06 octobre 2006 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 7 décembre 2016 complétés le 16 décembre 2016, présentés par le département du Morbihan concernant le projet de déviation du bourg sur la commune de Guidel ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 juillet 2017 au 12 août 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces de faune de mammifères et porte sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de déviation du bourg de Guidel répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan – 2 rue St-Tropez – 56009 Vannes cedex, représenté par son président M. François GOULARD.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de déviation est du bourg de Guidel :

► destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères :

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)

► la capture des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères:

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*),

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichage, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 1.
ME02	modification du tracé avec un déplacement du giratoire situé au niveau de la zone humide du lieu-dit Saint-Fiacre	Ce déplacement permet d'éviter la traversée du ruisseau et entraîne une forte diminution de la surface de zone humide impactée. Cette mesure d'évitement permet d'éviter la dégradation de 7925 m ² de zone humide.

Article 6 – Mesures de réduction en phase de travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Mesure de sauvegarde du campagnol amphibie et transfert d'individus présents dans l'emprise des travaux
MR02	mise en place de bâches de protection pour le campagnol amphibie pendant la phase de travaux.(cf annexes 3 et 5)
MR03	Limitation du cloisonnement en phase chantier
MR04	mise en place de passages à faune sur les ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs. (cf annexes 3 et 5)
MR05	mise en place d'une haie double pour passages chauves souris avec talus.(cf annexe 3).
MR06	mise en place d'un plan d'assurance environnement

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 7 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels du projet routier du contournement du centre-ville de Guidel sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MC01	plantation de bois à hauteur de 4,59 hectares.
MC02	mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères dans les bois existants avec une gestion pérenne de ces 1,73 hectares de bois existants et mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles boisées concernées (cf annexe 4).
MC03	Restauration de 10 900 m ² de zones humides localisées sur le même bassin versant de la Saudraye avec mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les 2 secteurs restaurés (cf annexe 4).
MC04	mise en place de coffrages pour chiroptères dans les ouvrages hydrauliques.

Toutes les mesures définies ci-dessus devront, à l'exception des demandes de mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, être mises en œuvre au plus tard à la fin du chantier du projet routier.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 8 – Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site du projet, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation des espèces visées par la dérogation et du maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site.

MS01	Contrôle de l'efficacité des passages de la faune (campagnol amphibie) sous les ouvrages retenus pour indicateurs.
MS02	Suivi de la population de campagnol amphibie : réalisation d'inventaires dans l'aire d'étude les années n+1, n+3, n+5 et n+10 à partir du démarrage des travaux.
MS03	Suivi des populations de chiroptères au cours des années n+1, n+3, n+5 et n+10 suivant l'achèvement des travaux. Le protocole de suivi mis en œuvre comprend : - des écoutes aux ultrasons, - la capture sur une soirée, - le contrôle de l'utilisation des nouveaux gîtes.
MA01	Le bénéficiaire sera accompagné et assisté durant l'intégralité de la phase travaux et lors de la mise en œuvre des mesures de compensation par un bureau d'étude spécialisé. Ce prestataire, référent en intégration environnementale et en génie écologique, participera à toutes les étapes de réalisation des mesures. Il sera destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires amont lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant la préservation du milieu naturel. Ainsi, il veillera tout au long du chantier à ce que les prescriptions relatives à la biodiversité et les mesures sur lesquelles le bénéficiaire s'est engagé, soient correctement mises en œuvre. Il assurera par ailleurs la sensibilisation des personnes intervenant sur le site sur la vulnérabilité des milieux naturels présents (réunions de chantier, formation des entreprises...) Il réalisera un rapport des mesures mises en œuvre en phase chantier qui sera transmis à la DDTM et la DREAL au maximum tous les 6 mois.
MA02	Mise en place d'un plan de gestion pour les zones naturelles restaurées. Pour l'ensemble des zones humides restaurées, des bois créés ou entretenus l'objectif du plan de gestion est la préservation du patrimoine naturel.
MA 03	Mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les zones identifiées dans l'article 7 du présent arrêté.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard à l'achèvement du chantier du projet routier .

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9.

L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 9 – Modalités de comptes-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions entreprises, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées. Il intègre des résultats des suivis scientifiques à la fréquence attendue et conformément à l'article 8 de l'arrêté ainsi qu'un récapitulatif des mesures annuelles de gestion.

Ce rapport, produit annuellement est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la DDTM avant le 31 janvier.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux d'aménagement et de la mise en place des mesures de réduction en phase de travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation devant intervenir après les travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM annuellement à partir du démarrage des travaux et au plus tard au 31 décembre de chaque année suivante.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 Allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 19 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 SEP. 2017
Le préfet,

Par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LE VELY